



## Concubinage stable

---

### Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul D.4.4, C.3.1, commentaire b) et d)  
Budget CSIAS élargi – instrument pratique, 09/2020  
Arrêt du Tribunal cantonal n°605 2014 76 / 605 2014 77 du 25 août 2014 du 25 août 2014  
(envoi trimestriel n°349)  
Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_307/2022 du 4 septembre 2023  
Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_232/2015 du 17 septembre 2015  
Arrêt du Tribunal fédéral 8C\_433/2009 du 12 février 2010  
« Concubinat : comment prendre en compte les revenus des partenaires ? », ZESO, 01/2013

### Principe

Un concubinage est considéré comme stable notamment :

- > si les partenaires vivent ensemble avec un enfant commun ;
- > si le concubinage dure depuis au moins deux ans ;
- > si les partenaires décident de reconnaître leur concubinage.

Les concubins vivant en concubinage stable au bénéfice de l'aide sociale ne doivent pas être mieux ou moins bien traités que les couples mariés non soutenus (art. 14 et art. 8 al. 2 Cst). Leur budget ne doit pas dépasser celui d'un couple ou d'une famille dont les conditions de vie sont similaires.

Bien qu'il n'existe aucun devoir légal d'entraide, d'entretien ou d'assistance entre concubins, il est admissible selon la jurisprudence de prendre en compte la circonstance d'un concubinage stable dans le calcul des besoins. Par principe de subsidiarité, si les partenaires vivent en concubinage stable et que l'un des partenaires requiert l'aide sociale, le revenu (y compris la fortune, 13<sup>e</sup> salaire, etc.) du partenaire non bénéficiaire doit être pris en compte de manière appropriée.

Si les deux partenaires ont recours à l'aide sociale, le calcul se fait comme pour les couples mariés en établissant un budget unique pour les deux personnes.

Les frais d'assurance maladie (primes, participations), les pensions alimentaires juridiquement dues, les cotisations AVS, les frais assurance-incendie, les frais d'assurances ménage et responsabilité civile ainsi que les impôts courants effectivement payés, ainsi que les saisies sur salaire du partenaire contributeur sont à prendre en compte dans le budget commun. En revanche, le remboursement de dettes n'est pas considéré.

### Remarques

Dans un concubinage avec des enfants communs vivant dans le même ménage, la personne non bénéficiaire doit couvrir leurs besoins si elle en a la capacité économique. Si la personne non bénéficiaire ne peut pas couvrir complètement leurs besoins, les enfants seront pris en compte dans le budget de la personne bénéficiaire.

Concernant les enfants d'une précédente union, la personne non bénéficiaire n'a pas d'obligation d'entretien directe à leur égard.



Il est toutefois attendu de la personne non bénéficiaire qu'elle soutienne son partenaire dans son devoir d'entretien des enfants, même s'il ne s'agit pas d'enfants commun. Ce soutien sera néanmoins inférieur à celui dans un mariage ou un partenariat enregistré.

Les partenariats de même sexe sont traités de manière analogue aux couples hétérosexuels.

### **Renvois**

- > Communauté de vie et d'habitat de type familial
- > Concubinage non stable